



16ème législature

Question N° : 17804	De M. Fabien Roussel (Gauche démocrate et républicaine - NUPES - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >Transmission des consignes en milieu hospitalier	Analyse > Transmission des consignes en milieu hospitalier.
Question publiée au JO le : 14/05/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'impossibilité pour les infirmiers en service hospitalier d'inclure les transmissions orales dans leur temps de travail. La loi prévoit en effet qu'un agent ne peut pas travailler plus de douze heures d'affilée. Or cette durée, selon les personnels concernés, compromet fortement la sécurité des soins ou impose un travail gratuit pour les équipes paramédicales. Le chevauchement de deux postes suppose en effet une transmission d'informations qui ne peut se faire exclusivement par écrit. Ainsi, en réanimation (un service qui fonctionne majoritairement en poste de douze heures), les patients sont poly-défaillants et multi-appareillés, des caractéristiques qui imposent des échanges de vive voix entre les infirmiers, en complément indispensable des consignes écrites. Ainsi, les infirmiers travaillent gratuitement au moins quinze minutes par jour pour pouvoir assurer la continuité des soins et la sécurité des patients en transmettant les informations nécessaires à leurs collègues. Sur une année, le cumul de ces relais, essentiels mais non comptabilisés comme temps de travail, représente près de trois jours. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un temps de transmission des consignes inclus dans le temps de travail dans le cas d'un chevauchement entre deux postes.